



**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE
D'ARJUZANX**

N° 2

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte

Le 9 février 2024,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle de 1^{ère} Commission à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Paul CARRERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes :

- M. Paul CARRERE
- Mme Dominique DEGOS
- Mme Salima SENSOU

Représentant la commune de Morcenx-la-Nouvelle :

- Mme Isabelle CANTEGREIL
- M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
- Mme Martine COULOUDOU
- Mme Christelle GUILHEMSAN

Avait donné procuration :

- M. Jean-Luc DELPUECH à Mme Dominique DEGOS

Etaient excusés :

- M. Xavier FORTINON
- Mme Sylvie PEDUCASSE

Etaient également présents :

- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur
- Pour le Conseil départemental :
 - M. Nicolas BRUNIER, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...

**Le Comité Syndical,**

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement d'une zone touristique et de loisirs sur le territoire de la commune d'Arjuzanx, ensemble les arrêtés préfectoraux des 20 mai 2008, 9 octobre 2020 et 22 juin 2022 portant modifications statutaires,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte, et notamment son article 16 précisant que les modifications statutaires relèvent de la seule compétence du Comité Syndical et qu'elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical, sans consultation de ses membres adhérents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du Syndicat Mixte afin, principalement, de modifier son périmètre d'intervention,

VU la proposition de modifications statutaires,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver la proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte, tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE



SYNDICAT MIXTE

D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-2 suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- a) le Département des LANDES,
- b) et la Commune de Morcenx-la-nouvelle

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX »

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement et la gestion d'opérations de développement touristique sur le site d'Arjuzanx.

Dans le cadre du développement touristique du site d'Arjuzanx et dans la limite de son périmètre d'intervention décrit ci-après, le Syndicat Mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, en particulier par :

- la réalisation d'études et d'équipements touristiques ;
- la gestion directe ou déléguée à des tiers d'équipements touristiques, dans le cadre notamment de la passation de concessions de service ou d'aménagement ;
- l'acquisition de propriétés bâties et non bâties,
- la mise à disposition, y compris par la conclusion d'autorisation d'occupation ou de baux constitutifs de droits réels, ainsi que la cession de tout ou partie de ses propriétés.

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte délimité par le plan figurant en annexe des présents statuts, correspond aux parcelles suivantes cadastrées sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle :

- ***Section A n° 493, 513, 514, 528, 535, 536 et 537***
- ***Section D n° 105, 149 et 150***

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT ET SIEGE

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au Conseil départemental des Landes - rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront en son siège ou en tout autre lieu sur décision du Comité Syndical ou du Bureau ou du Président du Syndicat Mixte.

TITRE II

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 4- CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 10 (dix) représentants désignés par les collectivités, comme suit :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Commune de Morcenx-la-nouvelle.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est formé de 4 membres composés du Président, de 2 Vice-Présidents et du Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° - il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
- 2° - il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
- 3° - il fixe la liste des emplois ;
- 4° - il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- 5° - il vote le budget et approuve les comptes ;
- 6° - il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des programmes qu'il aura précédemment définis ;
- 7° - il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- 8° - il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- 9° - il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction ;
- 10° - il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

Le Comité Syndical peut également donner délégation au Président conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.



ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau peut par délégation du Comité Syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211.10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

A l'occasion du renouvellement général de l'une des collectivités membres du Syndicat Mixte, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés lors d'élections partielles audit Bureau. Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Comité Syndical pourra décider, par la prise d'une délibération en ce sens, de procéder au renouvellement intégral du Bureau.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président du Syndicat Mixte est élu à la plus proche réunion du Comité Syndical suivant chaque renouvellement général de l'une des collectivités membres du Syndicat Mixte.

Il convoque aux séances du Comité et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.



Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur dans les six mois suivant chaque renouvellement général de l'une de ses collectivités membres.



TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent notamment :

- 1° - les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ;
- 2° - les revenus des dons et legs ;
- 3° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 4° - les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours et notamment les soldes résultant des opérations d'aménagement ;
- 5° - la contribution des collectivités membres ;
- 6° - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales ;
- 7° - les emprunts ;

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat Mixte est fixée comme suit :

· Département des Landes	80 %
· Commune de Morcenx-la-nouvelle	20 %



TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires relèvent de la seule compétence du Comité Syndical. Elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical, sans consultation de ses membres adhérents.

ARTICLE 17 – NOUVELLE ADHESION

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses membres et après délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte pourra être prononcée selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 - RENVOIS

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales, 5ème partie, livre II, chapitre II, article L. 5212.1 à 34 et article L. 5211 et suivants, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721.1 à 5722.6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Syndicat mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx



Département
des Landes

